

Zeitschrift: Journal : le magazine de Parkinson Suisse
Herausgeber: Parkinson Suisse
Band: - (2022)
Heft: 3

Artikel: Organiser sa succession de son vivant
Autor: Sonder, Marianne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1036234>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Organiser sa succession de son vivant

La Dre iur. Marianne Sonder, avocate et membre du comité de Parkinson Suisse, passe en revue les amendements apportés au droit successoral.

Journal : Qui est concerné par les modifications du droit successoral ?

Marianne Sonder : Les testateurs et testatrices sont « gagnants ». À l'avenir, les personnes qui souhaitent organiser leur succession comme elles l'entendent seront moins contraintes par les réserves héréditaires. Il sera possible de disposer plus librement de sa fortune. En revanche, le nouveau droit successoral désavantage les descendant(e)s, dont les parts réservataires passent des trois quarts à la moitié de la part légale, ainsi que les parents, dont les parts réservataires sont totalement supprimées.

Quelles questions demandent une clarification ?

Il est essentiel d'apporter des éclaircissements. Tous les testaments et pactes successoraux rédigés avant le 1^{er} janvier 2023 restent valables. Néanmoins, en cas de décès survenant après cette date, le nouveau droit successoral s'appliquera. Un testament qui est clair au sens du droit actuel pourra soulever de nombreuses questions après l'entrée en vigueur du nouveau droit et donner lieu à des malentendus voire, dans le scénario le plus

défavorable, à des litiges. Il convient donc d'examiner au cas par cas si les dernières volontés de la testatrice ou du testateur sont à l'épreuve du temps.

Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?

Il est par exemple recommandé de vérifier les dispositions relatives à la part réservataire de la lignée descendante ou ascendante. Est-il conforme à la volonté de la testatrice ou du testateur que seule la part réservataire la plus basse soit laissée à ses descendant(e)s ? Les enfants doivent-ils recevoir, en plus de la réserve héréditaire réduite, une part supplémentaire de la quotité disponible ? Est-ce que l'auteur(e) du testament souhaite procéder à des redistributions vu la plus grande liberté qui lui est accordée ? Dans tous ces cas, le testament doit être adapté en respectant les formalités requises par la loi. S'il s'agit d'un pacte successoral, les modifications doivent être acceptées par toutes les parties contractantes concernées.

À qui est-il conseillé de rédiger un testament ?

À toute personne souhaitant librement disposer de ses biens après sa mort. Le patrimoine successoral, déduction faite de la réserve héréditaire, constitue ce que l'on appelle la « quotité disponible », dont chacun(e) peut disposer à sa guise. Les personnes qui n'ont pas d'héritières ou d'héritiers réservataires peuvent répartir l'intégralité de leur patrimoine en toute liberté.

Pourquoi est-ce recommandé ?

Avant tout, il est possible de disposer de son vivant de sa succession, c'est-à-dire de sa quotité disponible, et donc de définir librement ses dernières volontés. Ensuite, le fait de fournir des instructions claires permet d'éviter les conflits entre les proches. Et enfin, le testament ne précipite pas la mort, au contraire : il permet de mener une vie beaucoup plus tranquille !



Guide pour organiser sa succession

De nombreuses personnes ont à cœur d'œuvrer pour la bonne cause au-delà de leur propre existence en soutenant une organisation sans but lucratif – par le biais d'un legs ou d'un don planifié dans leur succession, ou en l'instituant comme héritière. Parkinson Suisse fournit des réponses aux principales questions dans sa brochure *Anticiper sereinement l'avenir*. Actuellement en cours de révision, elle sera disponible gratuitement auprès du secrétariat de l'association dès la fin de l'année.